

notamment pour la recherche de cultures de remplacement et en vue d'une action sanitaire et sociale.

*Considérant* l'importance des incidences financières et administratives de l'éradication du cocaïer,

*Notant avec satisfaction* les efforts déjà entrepris par certains des Etats concernés,

*Tenant compte* de la nécessité de soutenir les initiatives prises à cet effet, en vue de remédier à la situation,

1. *Recommande* aux gouvernements intéressés d'intensifier les mesures ayant pour objet de réduire la culture du cocaïer, d'éliminer la fabrication clandestine et le trafic illicite de la cocaïne et d'abolir, comme le prévoit la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la mastication de la feuille de coca, si possible avant l'expiration du délai de vingt-cinq ans prévu par l'article 49 de ladite Convention;

2. *Recommande* l'intensification de la coopération régionale des pays intéressés.

3. *Invite en conséquence* tous les Etats, ainsi que les institutions et organes internationaux compétents, à coopérer avec les gouvernements intéressés à la recherche d'une solution.

1896<sup>e</sup> séance plénière  
15 mai 1974

#### **1847 (LVI). Convention sur les substances psychotropes : ratifications et adhésions**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1773 (LIV) du 18 mai 1973 et la résolution 3147 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1973, en particulier le paragraphe 2 de cette dernière résolution,

*Conscient* des problèmes de santé publique et des problèmes sociaux qui résultent de l'abus des substances psychotropes,

*Notant avec inquiétude* que l'abus et le trafic illicite des substances psychotropes augmentent,

*Notant également* que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans son rapport pour 1973<sup>12</sup>, a déclaré qu'il ne fallait pas laisser la situation s'aggraver encore et que l'Organe comptait que tous les gouvernements qui n'avaient pas encore ratifié la Convention sur les substances psychotropes<sup>13</sup>, de 1971, envisageraient d'urgence de le faire, se rendant compte que l'abstention d'un seul des pays qui font le commerce de ces substances pourrait avoir pour résultat de compromettre l'efficacité des mesures de contrôle internes dans d'autres pays.

*Persuadé* que ladite Convention constitue un instrument nécessaire dans la lutte contre l'abus et le trafic illicite de ces substances.

*Prie instamment* les gouvernements, en particulier ceux des pays que concernent directement la fabrication, la production et le commerce des substances psychotropes, de ratifier la Convention sur les substances psychotropes, de 1971, ou d'y adhérer dès que possible.

1896<sup>e</sup> séance plénière  
15 mai 1974

#### **1848 (LVI). Périodicité des sessions de la Commission des stupéfiants**

*Le Conseil économique et social,*

*Notant avec inquiétude* que le problème de l'abus des drogues demeure grave,

*Reconnaissant* que cette situation exige une vigilance constante de la part de la Commission des stupéfiants,

1. *Décide* que, provisoirement, pour concilier le principe des sessions bisannuelles des commissions techniques et la nécessité de réunir plus fréquemment la Commission des stupéfiants, des sessions extraordinaires de la Commission seront convoquées selon que de besoin;

2. *Décide en outre* que la Commission devrait examiner, à sa session ordinaire prévue pour 1975, s'il y a lieu qu'elle tienne une session extraordinaire de deux semaines en 1976;

3. *Suggère* que, chaque fois qu'il aura été décidé de tenir une session extraordinaire, la Commission examine la possibilité de ramener la durée de la session ordinaire suivante à deux semaines, au lieu des trois semaines initialement prévues, et décide en la matière.

1896<sup>e</sup> séance plénière  
15 mai 1974

#### **1849 (LVI). Année internationale de la femme**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3010 (XXVII) du 18 décembre 1972, a proclamé l'année 1975 Année internationale de la femme et décidé de consacrer cette année à une action plus intensive destinée à :

a) Promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

b) Assurer la pleine intégration des femmes dans l'effort global de développement, notamment en soulignant la responsabilité et le rôle important des femmes dans le développement économique, social et culturel, aux niveaux national, régional et international, en particulier pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

c) Reconnaître l'importance de la contribution croissante des femmes au développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats et au renforcement de la paix dans le monde,

1. *Approuve* le programme de mesures et d'activités, qui figure en annexe à la présente résolution, envisagé pour les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les organisations nationales et internationales et les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

2. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les organisations nationales et internationales et les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif à consacrer l'année 1975 à des efforts et à des travaux intensifiés, y

<sup>12</sup> E/INCB/21 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.XI.2).

<sup>13</sup> E/CONF.58/6.

compris aux mesures et aux activités figurant dans le programme susmentionné:

3. *Invite* le Secrétaire général à prendre toutes dispositions nécessaires pour faciliter la coopération des organisations intergouvernementales régionales compétentes en ce qui concerne l'observation de l'Année internationale de la femme en 1975, conformément à la résolution 3010 (XXVII) de l'Assemblée générale:

4. *Prie* le Secrétaire général de coordonner au maximum les mesures et les activités entreprises par les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations régionales et les organisations nationales et internationales intéressées, et en particulier de rassembler et de diffuser des renseignements sur les activités entreprises ou prévues à l'occasion de l'Année internationale de la femme.

1897<sup>e</sup> séance plénière  
16 mai 1974

#### ANNEXE

##### Programme pour l'Année internationale de la femme, 1975

“Considérant que la discrimination qui s'exerce contre les femmes est incompatible avec la dignité humaine et avec le bien-être de la famille et celui de la société, et empêche les femmes de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays à égalité avec les hommes et de servir leurs pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités.”

“Convaincue que le complet développement d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes aussi bien que des hommes dans tous les domaines.”

[Extrait du préambule de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale, le 7 novembre 1967, par sa résolution 2663 (XXII)]

#### I. — SIGNIFICATION DE L'ANNÉE

1. L'Année internationale de la femme, proclamée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1972 [résolution 3010 (XXVII)], doit être consacrée à une action plus intensive destinée à :

- a) Promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme;
- b) Assurer la pleine intégration des femmes dans l'effort global de développement, notamment en soulignant la responsabilité et le rôle important des femmes dans le développement économique, social et culturel, aux niveaux national, régional et international, en particulier pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;
- c) Accroître la contribution des femmes au développement des relations amicales et de la coopération entre Etats et au renforcement de la paix dans le monde.

2. Le thème central en est donc : ÉGALITÉ, DÉVELOPPEMENT ET PAIX.

3. L'Année devra permettre d'examiner et d'évaluer les progrès réalisés dans ces trois domaines depuis qu'ont été fixés dans la Charte des Nations Unies, en 1945, les objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies. Elle devra aussi susciter de nouvelles initiatives et permettre de mettre au point et d'appliquer des programmes d'action dynamique aux niveaux national, régional et international.

4. La communauté internationale devra, dans le cadre d'activités soutenues à long terme visant à améliorer la condition de

la femme et sa contribution à la société, donner à la question une large publicité et entreprendre en même temps des activités de fond destinées à produire des résultats durables dans les années à venir.

5. L'Année devrait démontrer la valeur d'une conception unifiée des questions des droits de l'homme, du développement et de la paix, lesquelles, pour être réglées positivement, ne doivent pas être traitées comme des questions isolées, distinctes les unes des autres. Elle devra être considérée comme un élément auquel les hommes comme les femmes devront participer.

6. En outre, les activités et les programmes devraient s'adresser aux hommes et aux femmes des zones urbaines et rurales, de toutes professions et de tous pays et stimuler leur imagination et leur créativité. Comme un grand nombre d'activités seront organisées et exécutées à l'occasion de cette année, il conviendrait de demander aux autorités gouvernementales et non gouvernementales compétentes d'allouer les crédits nécessaires.

#### II. — BUTS ET OBJECTIFS

7. Les nombreuses déclarations, conventions et autres recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées ont fixé des buts et des objectifs internationaux qui tous fournissent des principes directeurs pour l'élaboration de programmes nationaux, régionaux et internationaux en vue de la célébration de l'Année internationale de la femme; on peut notamment citer la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement [résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970] et le Programme d'action internationale concertée pour le progrès de la femme [résolution 2716 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1970]. Les objectifs précis énumérés ci-après sont fondés sur ces instruments et sur d'autres, et il convient de leur accorder une place particulièrement importante dans les programmes et les activités entrepris pour célébrer l'Année<sup>14</sup>.

8. Ces programmes et ces activités devront être entrepris dans le cadre de l'effort global de développement et viser en particulier les objectifs suivants :

##### A. — Égalité

a) Assurer aux femmes la pleine égalité devant la loi dans tous les domaines où cette égalité n'existe pas encore:

b) Répondre aux besoins des jeunes filles et des femmes en matière de santé de la même façon qu'on répond aux besoins des jeunes garçons et des hommes à cet égard, ce qui devrait être considéré comme une condition préalable pour promouvoir l'égalité entre les personnes des deux sexes et les faire participer pleinement à l'effort de développement;

c) Promouvoir l'égalité des droits économiques, y compris le droit au travail et le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale, ainsi que la non-discrimination en matière de possibilités d'emploi, dans le secteur public et dans le secteur privé, et la sécurité de l'emploi après le mariage;

d) Promouvoir l'égalité des droits et des responsabilités dans la vie familiale et domestique, et faire en sorte que la société se rende compte et reconnaisse que les hommes et les femmes ont des droits et des obligations égaux envers eux-mêmes en tant qu'individus, envers leurs enfants en tant que parents et envers la société en tant que citoyens;

e) Veiller à ce que les femmes comme les hommes participent pleinement, et en tant que partenaires égaux, au processus de formulation des politiques et de prise des décisions aux échelons local, national et international, en ce qui concerne notamment la planification du développement, l'établissement des programmes éducatifs et les questions de politique étrangère telles que le désarmement et le renforcement des relations amicales entre les Etats;

<sup>14</sup> Pour une liste des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-sixième session, Supplément n° 4 (E/5451 et Corr.1), annexe V, appendice I*.

## B. — Développement

f) Faire prendre davantage conscience aux femmes des pays développés, par une information et une instruction efficaces, des conditions de vie et des problèmes des femmes dans les régions en voie de développement, afin d'accroître la contribution des premières à la coopération internationale pour le développement;

g) Améliorer les conditions de travail et de vie ainsi que la condition des hommes et des femmes dans la société tout entière et donner à tous les hommes et à toutes les femmes une plus grande liberté de choisir un mode de vie qui leur permette de développer leurs possibilités en tant qu'individus;

h) Améliorer la qualité de la vie rurale en créant des possibilités sur les plans culturel, pédagogique et professionnel dans les régions rurales;

i) Améliorer la condition des femmes des campagnes, en leur assurant les mêmes conditions qu'aux hommes en matière de formation dans les coopératives, de méthodes agricoles et techniques modernes, de formation professionnelle, d'utilisation de techniques modernes leur permettant d'économiser leurs efforts dans les travaux ménagers et des méthodes modernes de puériculture;

j) Éliminer l'analphabétisme, établir les mêmes écoles pour les garçons et pour les filles et assurer aux étudiants et aux étudiantes des possibilités égales d'études à tous les niveaux — y compris en matière d'enseignement professionnel — et le même choix de programmes;

k) Encourager activement les femmes à acquérir une formation en vue d'exercer des professions non traditionnelles, leur donner à cet effet les directives et les conseils voulus et développer les programmes de coopération entre femmes de différents pays qui sont de nature à contribuer à la compréhension internationale du fait des efforts communs qu'ils exigent;

l) Dispenser aux femmes une formation — y compris une formation en cours d'emploi — dans tous les domaines, y compris l'éducation civique et l'exercice des responsabilités, l'éducation du consommateur, la gestion, la science et la technique, en gardant présente à l'esprit, d'autre part, la nécessité d'aider les femmes à trouver un emploi à l'issue de leur formation professionnelle;

m) Fournir des services sociaux — y compris des services de santé, de planification de la famille, de soins aux enfants et des services collectifs — ainsi que des services de vulgarisation agricole et d'économie domestique;

n) Développer et étendre un réseau de services de santé pour la protection de la maternité et de la santé de la mère et de l'enfant;

o) S'efforcer d'améliorer la condition des femmes dans les prisons et autres lieux de détention;

p) Reconnaître l'intérêt que présentent, pour le développement et le progrès d'ensemble du pays, les possibilités inexploitées offertes par la participation des femmes à la vie culturelle, au développement et à l'enrichissement spirituel de leur pays dans le cadre d'activités bénévoles, dans l'exercice d'une profession ou dans leur foyer;

q) Combattre l'exploitation que constitue la traite illicite et clandestine des femmes et des jeunes filles;

## C. — Paix

r) Promouvoir les efforts de paix déployés par des groupes féminins ainsi que par d'autres organisations nationales et internationales et encourager toutes les femmes du monde à promouvoir la détente dans le monde, la paix internationale et la coopération entre États, en contribuant à des mesures telles que :

i) La lutte contre le colonialisme, le néo-colonialisme, la domination étrangère et la mainmise d'éléments étrangers, l'apartheid et la discrimination raciale;

ii) L'application du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

iii) La diffusion d'informations sur la Charte des Nations Unies, les activités de l'Organisation des Nations Unies et les principes du droit international;

s) Combattre le racisme et la discrimination raciale dans toutes leurs manifestations et prêter secours par tous les moyens aux victimes du racisme, de l'apartheid et du colonialisme et soutenir les

femmes et les enfants dans la lutte armée, y compris dans la lutte pour l'indépendance et l'autodétermination;

t) La participation des femmes à la sauvegarde de la paix, qui créerait des conditions économiques, sociales, culturelles et politiques contribuant à l'amélioration de la condition de la femme et de l'homme;

u) Mettre au point et appliquer des normes internationales et prendre d'autres mesures en vue d'encourager les relations pacifiques entre États, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et au droit international;

v) Faciliter la libre circulation entre les pays, compte dûment tenu de leur souveraineté et de la nécessité de ne pas s'ingérer dans leurs affaires intérieures, d'informations et d'idées sur la contribution des femmes aussi bien que des hommes à la promotion de relations amicales entre États et à la paix, et encourager l'institution de programmes d'échanges permettant à des femmes de différents pays d'étudier des problèmes communs.

## III. — ACTIVITÉS À L'ÉCHELON NATIONAL

### A. — Manifestations commémoratives spéciales

9. Une déclaration inaugurale pourrait lancer l'Année internationale de la femme. Pour en souligner l'importance, elle devrait être proclamée dans chaque État par :

a) La plus haute autorité officielle;

b) Les autorités locales appropriées;

c) Des dirigeants des deux sexes, dans tous les domaines.

### B. — Programmes, objectifs et priorités à l'échelon national

10. Il faudrait fixer des objectifs chiffrés à atteindre avant 1980 et 1985 afin d'assurer la réalisation des objectifs de l'Année exposés plus haut. À cette fin, il y aurait lieu d'étudier également la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement ainsi que les buts et objectifs énoncés dans le Programme d'action internationale concertée pour le progrès de la femme [résolutions 2626 (XXV) et 2716 (XXV) de l'Assemblée générale].

a) Il faudrait établir des mécanismes et des procédures pour examiner et évaluer, de manière continue, l'intégration des femmes dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la vie économique et sociale

b) Il faudrait adopter des programmes et des priorités à court terme et à long terme ainsi que des programmes dotés de fonds suffisants pour atteindre les objectifs fixés ainsi que pour améliorer la condition de la femme et assurer son intégration à l'effort global de développement. Il est recommandé en particulier que chaque État adopte au moins un programme constructif à long terme fondé sur la section B (Développement) de la deuxième partie (Buts et objectifs) ci-dessus.

11. Il faudrait faire en sorte que des initiatives soient prises à l'échelle nationale par des groupes non gouvernementaux — tels que les organisations commerciales, industrielles, civiles ou professionnelles, les syndicats, les établissements d'enseignement, les associations d'étudiants, les moyens d'information de masse — en vue, par exemple :

a) De contribuer à la réalisation de progrès dans le domaine des droits et responsabilités de la femme;

b) D'accroître la participation aux mouvements nationaux et internationaux de femmes et l'appui accordé à ces mouvements;

c) D'œuvrer pour favoriser l'instauration d'une collaboration pleine et entière entre les hommes et les femmes.

### C. — Commissions nationales ou organes similaires

12. Une commission nationale ou un organe similaire, s'il n'en existe pas déjà, pourraient être constitués — et, le cas échéant, des commissions ou comités locaux — aux fins d'examiner, d'évaluer et de recommander les mesures et priorités visant à assurer l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration complète des femmes dans tous les secteurs de la vie nationale. Chaque fois que cela

sera possible, ces organes devront être composés à la fois d'hommes et de femmes et comprendre des représentants gouvernementaux et non gouvernementaux.

13. Sous la direction de la commission, ou d'un organe similaire, des sous-commissions ou groupes de travail pourraient entreprendre des études exhaustives d'établissement des faits, en accordant une attention particulière aux besoins et aux problèmes des femmes, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines.

#### D. — Bureaux spéciaux de consultation

14. Un réseau de bureaux spéciaux de consultation pourrait être créé pour conseiller les femmes en ce qui concerne leurs droits et obligations et leur participation au développement; ces bureaux seraient également habilités à s'occuper des plaintes relatives aux violations des droits des femmes et à fournir une assistance juridique selon les besoins.

#### E. — Publicité et mesures touchant l'éducation

15. Des programmes de propagande et de promotion devraient être exécutés, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales, pour souligner les trois objectifs de l'Année ainsi que le programme constructif adopté, notamment par les moyens suivants :

- a) Brochures, affiches et publicité payante;
- b) Timbres commémoratifs, calendriers, enveloppes et oblitération premier jour;
- c) Publications commémoratives;
- d) Brefs messages à la radio et à la télévision;
- e) Manuels révisés de façon à remplacer les stéréotypes traditionnels de l'homme et de la femme par de nouveaux concepts;
- f) Entretiens et tables rondes à la radio et à la télévision, y compris des émissions portant principalement sur les activités de femmes occupant les positions sociales les plus diverses, quelle que soit l'importance de leurs fonctions;
- g) Temps d'antenne gratuit sur les chaînes nationales de radio et de télévision pour la diffusion de programmes des Nations Unies;
- h) Films et festivals cinématographiques;
- i) Expositions d'œuvres artistiques et culturelles, en particulier de celles qui ont pour auteurs des femmes;
- j) Organisation de concours — par exemple, concours de rédaction et d'éloquence, concours de peinture et d'affiches, jeux publics comportant des questions et réponses, et débats publics;
- k) Prix décernés en l'honneur de réalisations par des femmes dans tels ou tels domaines;
- l) Prix décernés en l'honneur de contributions exceptionnelles de femmes et d'hommes au triple objectif de l'Année;
- m) Manifestations et épreuves sportives;
- n) Diffusion massive de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments internationaux connexes dans les écoles et dans le grand public, dans les langues nationales et locales.

16. Il faudrait encourager les écoles, collèges et universités à instituer des programmes d'enseignement et de recherche sur les questions liées à la promotion de l'égalité de l'homme et de la femme ainsi qu'à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des préjugés dont celles-ci font l'objet, et il faudrait souligner la contribution des femmes à la société.

17. Il faudrait préparer du matériel — y compris du matériel audio-visuel<sup>15</sup> — relatif aux droits et responsabilités de la femme et aux causes des préjugés et de la discrimination dont elle fait l'objet, ainsi qu'aux moyens d'éliminer cette discrimination, à l'intention :

- a) Des élèves, étudiants et enseignants des établissements d'enseignement primaire et secondaire et d'enseignement supérieur; on pourrait encourager les étudiants à étudier la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes compte tenu des coutumes, traditions et pratiques locales et à en envisager l'application à leur droit, dans leur vie quotidienne;

<sup>15</sup> Une liste du matériel pertinent des Nations Unies, indiquant aussi où on peut se le procurer, a été distribuée sous la cote E/CN.6/590.

- b) Des employeurs, des travailleurs et des syndicalistes;

- c) Des groupes communautaires et des organisations bénévoles.

18. Il faudrait s'attacher à créer là où on le jugera approprié des centres d'histoire de la femme, chargés de rassembler et de mettre à la disposition des intéressés, aux échelons national et international, des données sur l'évolution de la condition de la femme et de préserver les documents et autres données concernant cette question.

19. Il faudrait mettre au point des programmes éducatifs pour informer les femmes des droits que leur reconnaît la loi et des moyens dont elles disposent pour en assurer la mise en œuvre.

20. Il faudrait mettre au point des programmes pour favoriser la promotion de la femme par l'éducation, donner des avis et des conseils sur les possibilités d'enseignement et d'emploi s'adressant particulièrement aux femmes qui envisagent de reprendre leurs études ou leur formation professionnelle après avoir interrompu pendant quelques années leur participation active à ces occupations, et développer les programmes de recyclage à l'intention des femmes qui souhaitent réintégrer le monde du travail.

21. Il faudrait mettre au point d'autres programmes en vue

- a) De promouvoir la participation, dans des conditions d'égalité, des hommes et des femmes au mouvement syndical et l'accès des femmes à des postes de direction dans les syndicats;
- b) D'organiser des séminaires et des groupes d'étude pour préparer les femmes à participer à la vie politique à l'échelon des collectivités locales, des États et du pays ainsi qu'à l'échelon international;
- c) D'offrir aux femmes des possibilités de formation à des postes de direction et de gestion.

#### F. — Etudes et enquêtes

22. Des études et enquêtes sont nécessaires sur tous les aspects de la condition de la femme, sur les plans tant juridique que pratique, et sur l'évolution du rôle des hommes et des femmes dans la société et dans la famille<sup>16</sup>.

23. D'une manière générale, les secteurs suivants méritent une attention particulière :

- a) Enquêter sur les coutumes, traditions, pratiques et attitudes qui font obstacle, dans la pratique, à l'égalité des droits des hommes et des femmes ou la favorisent et qui limitent ou accroissent la contribution des femmes au développement;
- b) Examen et évaluation de la contribution qu'apportent actuellement les femmes aux divers secteurs de la vie nationale et de la contribution qu'elles pourraient y apporter, compte tenu des plans et programmes de développement d'ensemble du pays;
- c) Interdépendance de la condition de la femme, de l'évolution démographique et du développement d'ensemble;
- d) Evaluation du rôle des femmes dans la population active et de la position qu'elles occupent sur le marché de l'emploi ainsi que dans les organisations syndicales; une attention particulière devrait également être accordée aux secteurs agricole et tertiaire de l'économie ainsi qu'à la question des coopératives;
- e) Influence des progrès scientifiques et techniques sur la situation des femmes et leur intégration aux efforts de développement.

#### G. — Conférences et autres réunions nationales

24. Sur le plan national, des conférences, séminaires, stages de formation et autres types de réunions de caractère gouvernemental et non gouvernemental devraient être organisés pendant l'Année pour examiner les moyens d'en atteindre les trois objectifs principaux ou certains aspects de ces objectifs et pour établir les programmes à court terme et à long terme. Les gouvernements devraient inclure un plus grand nombre de femmes qualifiées dans les délégations nationales aux conférences internationales, aux sessions et réunions des organismes des Nations Unies et à d'autres réunions internationales traitant de problèmes de grand intérêt national. Le

<sup>16</sup> Pour une liste de suggestions concernant les domaines à étudier, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-sixième session, Supplément n° 4 (E/5451 et Corr.1), annexe V, appendice I.*

Secrétaire général devrait rappeler aux gouvernements la nécessité d'augmenter régulièrement cette participation des femmes.

#### H. — Programmes d'échange

25. Il faudrait organiser des programmes d'échange — tels que séjours, stages, tournées de conférenciers, groupes de discussion — à l'intention des hommes et des femmes pour étudier des problèmes communs, en particulier augmenter en 1975 le nombre de bourses d'études accordées aux femmes et aux jeunes filles, et désigner un plus grand nombre de femmes dans les délégations aux séminaires, congrès et autres réunions, tant sur le plan international que sur le plan national.

26. Il faudrait développer et renforcer les activités des organisations féminines visant à améliorer les conditions de vie et les perspectives d'avenir des femmes et à contribuer au développement des relations amicales et de la coopération entre Etats et à la paix, en intensifiant la coopération et les échanges entre elles et en assurant à leurs efforts et à leurs accomplissements une publicité et un appui plus larges de la part des gouvernements et du public.

#### I. — Ratification et application des instruments internationaux

27. Les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait ne devraient épargner aucun effort pour ratifier pendant l'Année tous les instruments internationaux existants concernant les droits de la femme et pour assurer l'application intégrale de leurs dispositions.

#### IV. — ACTIVITÉS AUX ÉCHELONS RÉGIONAL ET INTERNATIONAL

28. Des proclamations et/ou des déclarations inaugurant l'Année internationale de la femme devraient être publiées par :

a) Le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des institutions spécialisées;

b) Les représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement;

c) Les directeurs d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

29. Il faudrait organiser une conférence internationale qui servirait de centre de coordination pour les activités à entreprendre sur le plan international pour célébrer l'Année.

30. Un appel devrait être lancé aux gouvernements des pays des différentes régions pour leur demander de créer des commissions régionales de la condition de la femme et d'organiser, dans le cadre des organismes intergouvernementaux existants et d'autres organisations analogues, des programmes en faveur des femmes, visant à les intégrer pleinement au développement national et régional, qui :

a) Mettraient particulièrement l'accent sur les mesures visant à alléger le fardeau et à accroître la production économique des femmes des campagnes travaillant dans l'agriculture; sur la mise en place des installations nécessaires pour conserver et traiter les produits alimentaires, pour les soins aux enfants et pour l'initiation à l'action coopérative;

b) Coopéreraient avec les organismes intéressés des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et en particulier avec la Commission de la condition de la femme;

c) Fourniraient dans les régions industrialisées des avis et des services visant à améliorer les conditions de travail, la vie familiale et la participation à tous les aspects du développement régional.

31. Des réunions régionales pourraient être organisées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, autant que possible de concert avec les commissions économiques régionales.

32. Il faudrait inscrire à l'ordre du jour de la trentième session de l'Assemblée générale, en tant que point distinct, une question intitulée "Condition et rôle de la femme dans la société, compte spécialement tenu de la nécessité d'assurer l'égalité de droits des femmes et de l'apport des femmes à la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, à la lutte contre le colonialisme, le racisme et la discrimination raciale ainsi qu'au renforcement de la paix internationale et de la coopération entre Etats". Des points se rapportant aux trois prin-

cipaux objectifs de l'Année devraient être inscrits à l'ordre du jour des conférences générales, assemblées ou réunions similaires des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies.

33. Tous les organes responsables de l'opération d'examen et d'évaluation, au milieu de la Décennie, de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui doit avoir lieu en 1975, devraient être priés d'accorder une attention particulière à l'intégration des femmes à l'effort global de développement.

34. Les organisations intergouvernementales régionales et les commissions intergouvernementales régionales devraient examiner la possibilité de mettre au point les programmes voulus, propres à assurer l'égalité des hommes et des femmes et la participation des femmes au développement. Les mesures prises par la Commission économique pour l'Afrique pourraient constituer un exemple utile pour d'autres régions.

35. Aucun effort ne devrait être épargné pour favoriser pendant l'Année l'élaboration d'une nouvelle convention internationale portant sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

36. Il faudrait prendre toutes les mesures nécessaires pour adopter une déclaration sur la protection des femmes et des enfants lors des situations d'urgence et des conflits armés qui se produisent dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance.

37. On pourrait prévoir, aux échelons régional et international, des mesures de propagande et d'éducation, des études et des enquêtes, des conférences et d'autres réunions, ainsi que des programmes d'échange analogues à ceux qui ont été proposés pour l'échelon national.

38. Le Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies devrait publier, à l'intention des pays développés, du matériel d'information concernant la vie et les problèmes des femmes dans les pays en voie de développement, ainsi que les moyens d'action qui se sont révélés utiles pour promouvoir la condition de la femme.

39. Il faudrait accorder une attention particulière aux points suivants

a) Publication d'un emblème international pour l'Année;

b) Préparation, avant le début de l'Année, de brochures, d'affiches et de publications;

c) Emission d'un timbre des Nations Unies, avec enveloppe et oblitération premier jour;

d) Programmes de radio et de télévision diffusés simultanément dans les capitales d'Etats Membres;

e) Films et festivals cinématographiques;

f) Expositions internationales d'œuvres artistiques et culturelles, en particulier de celles qui ont pour auteurs des femmes;

g) Prix internationaux décernés en l'honneur de réalisations par des femmes dans tels ou tels domaines;

h) Diffusion massive dans toutes les langues, par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des instruments internationaux connexes.

#### Secrétariats des organismes des Nations Unies

40. Les organismes des Nations Unies devraient donner l'exemple :

a) En éliminant de leurs statuts du personnel et procédures administratives toutes les dispositions qui pourraient être discriminatoires à l'égard des femmes;

b) En organisant des cours de formation et de perfectionnement plus intensifs pour le personnel;

c) En associant les fonctionnaires intéressés à l'exécution de leurs programmes pour l'Année internationale de la femme;

d) En établissant un rapport à l'intention des gouvernements sur les mesures prises par le Secrétariat et par les institutions spécialisées pour améliorer la condition de la femme depuis la constitution de la Commission de la condition de la femme en 1946.

41. Aucun effort ne devrait être épargné pour fournir une assistance et un appui, aux échelons régional et international, aux pro-

grammes et activités organisés sur le plan national pour célébrer l'Année.

42. Il faudrait établir et présenter à la Commission de la condition de la femme pour examen un rapport exposant et évaluant les activités entreprises pendant l'Année par les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales.

#### **1850 (LVI). Création d'un fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la femme**

*Le Conseil économique et social*

1. *Accueillerait favorablement* des contributions volontaires d'Etats Membres, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de fondations privées et de particuliers intéressés afin de compléter les ressources disponibles en vue d'exécuter le programme envisagé pour l'Année internationale de la femme;

2. *Demande* au Secrétaire général d'accepter de telles contributions volontaires

1897<sup>e</sup> séance plénière  
16 mai 1974

#### **1851 (LVI). Tenue d'une conférence internationale pendant l'Année internationale de la femme**

*Le Conseil économique et social.*

*Rappelant* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3010 (XXVII) du 18 décembre 1972, a proclamé l'année 1975 Année internationale de la femme, en reconnaissance de l'efficacité des travaux de la Commission de la condition de la femme durant les vingt-cinq ans qui se sont écoulés depuis sa création, ainsi que de la contribution importante que les femmes ont apportée à la vie sociale, politique, économique et culturelle de leurs pays.

*Soulignant* que, conformément au Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>17</sup>, il faudrait que les activités entreprises dans le cadre de l'Année internationale de la femme reflètent l'importance de la contribution effective des femmes à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

*Notant* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 par laquelle elle a adopté la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, s'est fixé entre autres buts et objectifs pour la Décennie celui d'encourager la pleine intégration des femmes à l'effort global de développement.

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de convoquer en 1975, pendant l'Année internationale de la femme, une conférence internationale chargée d'examiner la mesure dans laquelle les organismes des Nations Unies ont appliqué les recommandations faites par la Commission de la condition de la femme, depuis sa création, et de lancer un programme international d'action com-

<sup>17</sup> Résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

prenant des mesures à court et à long terme visant à assurer l'intégration des femmes, en pleine association et sur un pied d'égalité avec les hommes, à l'effort global de développement, à éliminer la discrimination fondée sur le sexe et à assurer la plus large participation des femmes au renforcement de la paix internationale et à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général, lorsqu'il élaborera l'ordre du jour de la conférence internationale, de centrer l'attention sur :

a) L'évaluation des tendances et de l'évolution actuelles en ce qui concerne le rôle que jouent la femme et l'homme dans la vie politique, sociale, économique, familiale et culturelle, y compris en ce qui concerne le partage des responsabilités et la prise de décisions;

b) L'examen des principaux obstacles qui empêchent l'homme et la femme de contribuer ensemble en pleine égalité à l'effort global de développement et d'en partager les bienfaits tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines;

3. *Accepte avec gratitude* l'invitation du Gouvernement colombien, qui a offert d'accueillir la conférence internationale pendant l'Année internationale de la femme en 1975;

4. *Recommande* aux Etats Membres d'assurer aux femmes et aux hommes une représentation équitable dans leurs délégations à la conférence internationale ainsi que dans la préparation de la conférence et dans les activités qui y donneront suite;

5. *Demande* au Secrétaire général de fournir tout l'appui technique nécessaire à la conférence internationale dans les limites des ressources disponibles, telles qu'il les a indiquées dans sa note<sup>18</sup>;

6. *Recommande en outre* qu'un point distinct intitulé "Année internationale de la femme", comprenant les propositions et recommandations de la conférence internationale, soit examiné par l'Assemblée générale lors de sa trentième session, en 1975.

1897<sup>e</sup> séance plénière  
16 mai 1974

#### **1852 (LVI). Application de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ainsi que des instruments connexes**

*Le Conseil économique et social.*

*Rappelant* sa résolution 1677 (LII) du 2 juin 1972, établissant un nouveau cycle de rapports sur l'application de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>19</sup> et de certains autres instruments internationaux concernant les droits de la femme.

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport analytique<sup>20</sup> établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 1677 (LII) du Conseil et des conclusions et recommandations que la Commission de la condition de la femme a formulées après avoir examiné ce rapport à sa vingt-cinquième session<sup>21</sup>,

<sup>18</sup> E/5487

<sup>19</sup> Résolution 2263 (XXII) de l'Assemblée générale.

<sup>20</sup> E/CN.6/571 et Add.1 et 2.

<sup>21</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-sixième session, Supplément n° 4* (E/5451 et Corr.1), chap. IV, sect. A.